



N° : 2025-411

**ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
INSTALLATION D'UN LOCAL DE STOCKAGE – ALLÉE JACQUES RIVIÈRE
(PARCELLE AX 483)**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-10, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération 2024-179 du 16 décembre 2024 ayant institué une redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane YABAS, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant la demande présentée par la société SOGEBELLA, le 16 mai 2025 d'installation d'un local de stockage de 28,87 m² sur une emprise de 46 m² - allée Jacques RIVIERE, sur le domaine public communal,

Considérant l'intérêt que présente ce projet pour le développement économique et l'animation commerciale de la ville et que, en conséquence, il convient de réglementer temporairement l'implantation de cet équipement.

ARRÊTE

Article 1 : La société SOGEBELLA représentée par Monsieur Lam CHONG - 5 rue Éric de Saint-Sauveur (95200 Sarcelles) est autorisée à installer un local de stockage à compter de la date de notification du permis de construire qui est déposé dans le cadre de la réalisation de cette construction, pour une durée de trois années, à l'emplacement figurant sur le plan annexé à cet arrêté, pour une surface de 46 m² dont 28,87 m² construit - allée Jacques RIVIERE (parcelle AX 483).

Article 2 : Le présent arrêté est pris sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou à l'occupation et quelque autre droit.

Le local terrasse sera réservé au stockage des marchandises commercialisées dans le magasin 5 rue Éric de Saint-Sauveur, exploité par la société SOGEBELLA.

.../...

N° : 2025-411
(suite 2)

Article 3 : À l'expiration du délai figurant à l'article 1, sauf renouvellement de cet arrêté à la demande de SOGEBALLA formulée deux mois avant cette échéance, l'occupant devra évacuer les lieux, enlever le local et les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état à ses frais. A défaut, la Ville de SARCELLES utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville de SARCELLES se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 4 : Garantie de jouissance du lieu loué

Le propriétaire déclare que les emplacements visés en annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

Article 5 : Droit d'occupation

La présente occupation est assujettie au versement d'une indemnité d'occupation de 100 €/jour.

En cas d'annulation à l'initiative de la Ville de SARCELLES, pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, la Ville de SARCELLES s'engage à rembourser le trop-perçu de la redevance au prorata temporis.

Article 6 : Dénonciation et résiliation

Le présent arrêté sera caduc en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- cession de ses droits d'occupation sans accord exprès de la Ville de SARCELLES,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois (1 mois),
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la dépose totale ou partielle de l'immeuble objet de l'arrêté, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

.../...

N° : 2025-411
(suite 3)

Dans tous les cas visés ci-dessus, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'occupant resteront acquises à la Ville de SARCELLES, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la caducité de l'arrêté, quel qu'en soit le motif (sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 2).

Article 7 : Responsabilité – assurances

L'occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général, ainsi qu'une assurance « dommages aux biens » pour cette terrasse.

Les attestations d'assurance seront fournies à la Ville de SARCELLES, au plus tard trois mois (3 mois) après la notification du présent arrêté.

L'occupant devra procéder à l'installation de cette terrasse et de ses raccordements en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et celles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il fera appel pour cela, le cas échéant, à des sociétés dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

Article 8 : Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable.

Article 9 : Travaux et entretien

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'occupant et sous sa responsabilité.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre du présent arrêté seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

L'occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'occupant devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de l'autorisation, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation, au fonctionnement des équipements de la Ville de SARCELLES ou de ceux appartenant à d'autres occupants.

N° : 2025-411
(suite 4)

Article 10 : Raccordements en fluides

L'occupant souscrira en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de son local.

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'occupant, le branchement électrique ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par l'occupant qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. La Ville de SARCELLES autorise l'occupant à effectuer les branchements correspondants à ses frais.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 17/06/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Stéphane YABAS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Stéphane Yabas", written over a horizontal line.